

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-271 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié, portant création de l'université de Tiaret ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Tissemsilt, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre universitaire de Tissemsilt».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tissemsilt sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des lettres et des langues.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Tissemsilt comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 3. — Sont transférés de l'université de Tiaret au centre universitaire de Tissemsilt les biens meubles et immeubles localisés dans la ville de Tissemsilt.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances,

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels relevant de l'université de Tiaret et exerçant dans ses structures localisées à Tissemsilt sont transférés au centre universitaire de Tissemsilt conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 6. — Les étudiants en cours de formation sont pris en charge jusqu'à l'achèvement du cycle de formation engagé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-204 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Mila.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Mila, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre universitaire de Mila».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Mila sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Mila comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Aïn Témouchent.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Aïn Témouchent, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre universitaire de Aïn Témouchent».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Aïn Témouchent sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Aïn Témouchent comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-206 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Rélizane.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;